



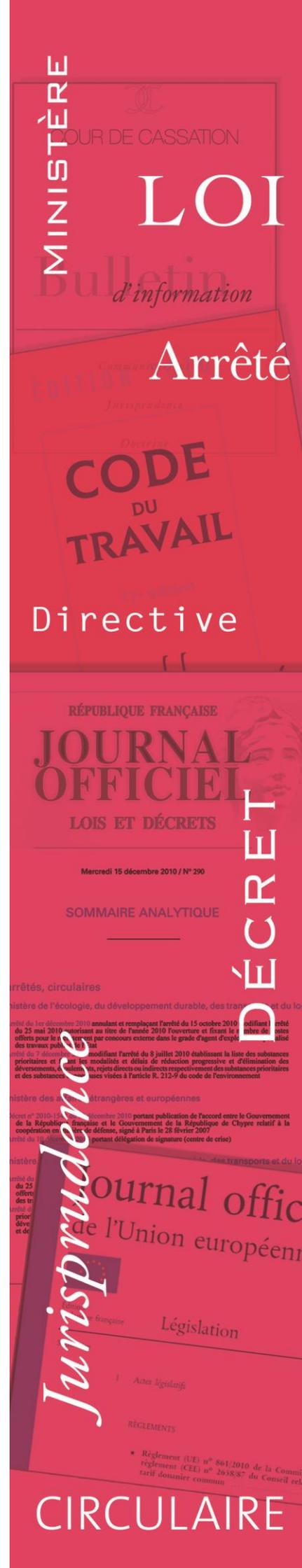
# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 5 – Mai 2016

## Sommaire

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>1</b>
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	4
Risques chimiques et biologiques _____	5
Risques physiques et mécaniques _____	6
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>10</b>
Environnement _____	10
Santé publique _____	12





Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2016*

*Prévention - Généralités*

**SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL**

---

**Agriculture**

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-401 du 12 mai 2016 relative à la formation initiale des assistants de prévention nouvellement nommés.

*Ministère chargé de l'agriculture. Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture, n° 20 du 12 mai 2016 - 11 p.*

*Cette instruction diffuse le calendrier des sessions des formations initiales en matière de santé et de sécurité, des nouveaux assistants de prévention relevant des ministères de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, pour l'année 2016.*

Note de service DGER/SDPFE/2016-435 du 26 mai 2016 concernant les dispositions relatives aux travaux en hauteur dans les arbres.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture, n° 23 du 26 mai 2016 - 3 p.*

*Dans cette note, le ministère chargé de l'Agriculture rappelle que les travaux en hauteur dans les arbres ne peuvent être pratiqués que par des personnes détenant le certificat de spécialisation « taille et soins des arbres » créé par l'arrêté du 10 juillet 2000 et qui est ouvert uniquement aux personnes se formant par la voie de la formation continue ou de l'apprentissage. Les diplômes permettant une inscription à cette formation sont listés dans ce même arrêté.*

*Le ministère rappelle en outre, qu'aux termes de l'article D. 4153-32 du Code du travail, les travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses sont interdits aux jeunes. Elle précise que les palmiers et les bambous (ligneux), les haies ou les arbustes (essences semi-ligneuses) sont donc concernés par l'interdiction.*

*Les travaux interdits sont ceux qui portent sur les arbres eux-mêmes tels que la taille, l'élagage, le démontage, les soins ou le haubanage. Les travaux de récolte sont en revanche exclus.*

*Enfin, cette interdiction vise tous les travaux dans les arbres, qu'ils soient réalisés avec des cordes ou à l'aide de protections collectives.*

*La note DGER 2012-2132 du 26 novembre 2012 est abrogée.*

## Agroalimentaire

**Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19 mai 2016 relative au rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture, n° 22 du 19 mai 2016 - 5 p.*

*Cette instruction rappelle les différentes exigences réglementaires concernant le nettoyage et la désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes.*

*Les prescriptions concernent la conception de l'aire de lavage (local dédié séparé du secteur vif, sol bétonné, système de récupération de l'eau...), la conception des équipements de transport (matériaux faciles à nettoyer, résistants à la corrosion...), la précocité de la désinfection (nettoyage aussitôt après déchargement, utilisation de produits désinfectants agréés...).*

*Les principes du nettoyage et de la désinfection sont également détaillés : qualité de l'eau utilisée, dosage des produits détergents et désinfectants, couplement de l'application du détergent avec une action mécanique, contrôles...*

## Canicule

**Instruction du 27 mai 2016 relative au Plan National Canicule 2016.**

*Ministère chargé de la Santé (circulaire.legifrance.gouv.fr - 56 p.).*

*Cette instruction introduit le Plan National Canicule 2016 (PNC 2016) qui a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial.*

*En annexe de l'instruction, figurent des fiches mesures qui rappellent les recommandations sanitaires émises par le Haut Conseil de la Santé publique et qui ciblent différentes catégories de personnes.*

*La fiche 5 est consacrée aux travailleurs et décrit les mesures de prévention à mettre en œuvre afin de limiter les accidents du travail liés aux épisodes de canicule : adaptation du travail dans les entreprises, mobilisation des services de santé au travail, vigilance accrue dans les secteurs d'activités les plus concernés comme le BTP, la restauration, les boulangeries, les pressings, les emplois saisonniers à l'extérieur ou la conduite de véhicules....*

*L'instruction interministérielle n° DGS /DGT/2015/166 du 12 mai 2015 relative au Plan National Canicule 2015 est abrogée.*

## Fonction publique

**Note n° ARCB 1607834N du 25 mars 2016 relative aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.**

*Ministère chargé des Collectivités territoriales (circulaire.legifrance.gouv.fr - 17 p.).*

*Le décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 a institué un suivi médical post-professionnel au profit des agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR), dans le cadre de travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante ou de travaux figurant dans les tableaux de maladies professionnelles.*

*Le bénéfice de cette surveillance médicale post-professionnelle est subordonné à la délivrance aux agents, d'une attestation d'exposition à un risque CMR établie, après avis du médecin de prévention, par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.*

*Dans ce contexte, cette note du ministère chargé des collectivités territoriales présente les modalités pratiques de mise en œuvre de ce suivi médical post professionnel.*

*Elle rappelle dans un premier temps les conditions cumulatives à remplir, à savoir :*

- *l'exposition à un agent classé CMR (exemple l'amiante, les poussières de bois ou le chrome) ;*
- *l'existence d'une exposition, au cours des fonctions professionnelles, au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ;*

- *l'existence d'une exposition soit à l'occasion de travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux ou matériels en contenant, soit à l'occasion d'interventions sur des matériaux, soit encore à l'occasion d'équipements ou matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ou d'activités figurant dans un des tableaux de maladies professionnelles ;*
- *la cessation définitive des fonctions (retraite, démission, licenciement ou révocation).*

*La note présente ensuite les modalités d'application du suivi médical post professionnel : information des agents, information du CHSCT par le biais d'un bilan annuel, délivrance d'une attestation d'exposition, prise en charge du suivi.*

*En annexe, sont reproduits notamment les différents modèles de documents : attestation d'exposition, formulaire de demande de prise en charge du suivi médical post professionnel, certificat de prise en charge directe par l'administration des frais occasionnés...*

*La note du 17 décembre 2013 relative au suivi médical post professionnel des agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à l'amiante est abrogée.*

## Handicapés

**Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.**

*Ministère chargé du Logement. Journal officiel n° 111 du 13 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé une obligation d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) notamment. Si la date butoir de réalisation des travaux d'aménagement avait été fixée dans un premier temps au 31 décembre 2014, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a permis de prolonger au-delà de 2015 le délai de mise en accessibilité.*

*Les propriétaires ou exploitants de ces établissements doivent déposer, pour bénéficier du report, un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), soumis à l'approbation de l'autorité administrative, par lequel ils s'engagent, par un calendrier précis et chiffré, à entreprendre dans l'établissement des travaux de mise en accessibilité.*

*Dans ce contexte, ce décret prévoit les sanctions pécuniaires encourues, en cas d'absence de transmission au préfet, des documents attestant que les bâtiments ont été rendus accessibles aux personnes handicapées ou en l'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée ou encore en cas de non-respect des engagements de travaux figurant dans celui-ci. Les sanctions pécuniaires forfaitaires prévues vont de 1 500 € à 5 000 € selon les cas et selon la catégorie de l'ERP.*

*La procédure de constat de carence qui peut amener à sanctionner les manquements aux engagements, pris par le signataire, dans l'agenda, est en outre détaillée : demandes de justification du respect de l'obligation adressée par lettre recommandée, mise en demeure et notification de la sanction.*

## Pénibilité

**Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 115 du 19 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.)*

*Les partenaires sociaux de la branche des distributeurs grossistes en boissons (Fédération nationale des boissons et organisations syndicales de salariés) ont signé, le 2 février 2016, un accord relatif à la prévention de la pénibilité, des risques professionnels et à l'amélioration efficace et durable des conditions de travail.*

*Cet accord a pour objet d'accompagner les entreprises de la branche des distributeurs conseils de boissons hors domicile, dans l'identification des tâches concernées par le dispositif du compte personnel de prévention de la pénibilité, au sein de la profession.*

*Il permet également de guider les entreprises dans la mise en œuvre d'une politique durable de réduction et de prévention de la pénibilité et des risques professionnels et dans l'amélioration des conditions de travail.*

*Dans ce contexte, cet avis informe de l'ouverture d'une procédure d'extension de l'accord, par le ministre chargé du travail, en vue de rendre obligatoire par arrêté, les dispositions de l'accord en question, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application.*

## Sportifs

**Décret n° 2016-608 du 13 mai 2016 relatif à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des sportifs de haut niveau.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 113 du 15 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Ce décret, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, complète le Code de la Sécurité sociale pour fixer les modalités de couverture des sportifs de haut niveau (dont la liste est fixée par le ministre chargé des sports, au vu des propositions des fédérations) contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : affiliation à l'assurance et déclaration des sinistres survenus dans le cadre de leurs activités sportives, par le directeur technique national de la discipline sportive ; paiement des cotisations par le ministre chargé des sports ; fixation de l'assiette de la cotisation par référence au salaire minimum des rentes et taux des cotisations.*

## Travailleurs détachés

**Arrêté du 22 avril 2016 fixant les modèles de déclaration de détachement.**

*Ministère chargé du travail. Journal officiel n° 120 du 25 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Les articles R. 1263-3, R. 1263-4 et R. 1263-6 du Code du travail imposent aux employeurs établis hors de France, qui détachent temporairement des salariés sur le territoire national, la transmission d'une déclaration préalable de détachement à l'Inspection du travail du lieu où s'accomplit la prestation. Cet arrêté fixe les nouveaux modèles des formulaires de déclaration de détachement qui devront être utilisés, selon les cas, par les entreprises à compter du 15 juin 2016. Il s'agit des formulaires CERFA n° 15420\*01, 15421\*01 et 15422\*01.*

*Cette déclaration préalable de détachement peut toujours être envoyée aux services d'inspection du travail par l'intermédiaire du télé-service SIPSI.*

# Organisation / Santé au travail

## Organismes agréés / accrédités

**Arrêté du 18 mai 2016 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 123 du 28 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).*

## Risques chimiques et biologiques

### RISQUE CHIMIQUE

---

#### Importations

Décision d'exécution (UE) 2016/770 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un format commun pour la communication des informations sur le fonctionnement des procédures au titre du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 127 du 18 mai 2016 – pp. 32-51.*

*Le règlement (UE) n° 649/2012 met en œuvre au sein de l'Union européenne la Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*

*La procédure PIC (acronyme anglais pour Prior Informed Consent) s'applique aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.*

*L'élément essentiel est que les exportations de ces produits chimiques ne doivent pas s'effectuer sans le consentement préalable en connaissance de cause de la partie importatrice.*

*L'article 22 du règlement prévoit en outre la transmission, tous les trois ans, par les États membres à la Commission, d'informations sur le fonctionnement des procédures prévues par le règlement, notamment en ce qui concerne les contrôles douaniers, les infractions, les sanctions et les mesures correctives, selon le cas.*

*Dans cette décision, la Commission fixe un format commun à tous les États membres, pour ces rapports de communication, afin de garantir une certaine cohérence dans les informations transmises.*

#### Reach

Rectificatif au règlement (UE) n° 286/2011 du 10/03/11 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 125 du 13 mai 2016 - p. 25.*

*Le rectificatif concerne la démarche par étapes pour classer des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë et à long terme pour le milieu aquatique.*

Avis aux opérateurs économiques sur la mise à jour du plan d'actions triennal d'évaluation des substances chimiques (CoRAP) en application du règlement (UE) 1907/2006, dit REACH, pour la période 2016-2018.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 122 du 27 mai 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Cet avis informe de la mise à jour à la date du 22 mars 2016 du Plan d'actions triennal d'évaluation des substances chimiques au titre du règlement REACH, également désigné sous le nom de CoRAP (acronyme anglais). Cinquante-quatre nouvelles substances sont venues compléter la liste des substances à évaluer par les États membres de l'Union européenne au titre du CoRAP pour la période 2016-2018.*

*Le CoRAP mis à jour est disponible sur le site de l'ECHA à l'adresse suivante : [http://echa.europa.eu/documents/10162/13628/corap\\_list\\_2016-2018\\_en.pdf](http://echa.europa.eu/documents/10162/13628/corap_list_2016-2018_en.pdf).*

*L'avis détaille en outre la liste des substances qui seront évaluées, en France, par l'ANSES : notamment le diisopropylbenzene (CAS : 25321-09-9) en 2017 ou le benzaldéhyde (CAS : 100-52-7) en 2018.*

## RISQUE BIOLOGIQUE

---

### Déchets d'activités de soins

Arrêté du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 108 du 10 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Cet arrêté ajoute trois affections à la liste des pathologies fixées par l'arrêté du 23 août 2011 et conduisant, pour les patients en autotraitement, à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants (DASRI).*

*Ces DASRI produits par les patients, seront éliminés notamment par le biais des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets, mis à disposition des officines de pharmacies, par les fabricants ou distributeurs des dispositifs médicaux utilisés par les patients en autotraitement.*

*Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.*

## Risques physiques et mécaniques

## BTP

---

### Echafaudages

Arrêté du 14 avril 2016 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

*Ministère chargé de l'Enseignement. Journal officiel n° 109 du 11 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Cet arrêté renforce les critères de compétence requis en vue de l'obtention d'une série de brevets de technicien supérieur (BTS) ayant trait à des métiers du bâtiment et des travaux publics.*

*Ainsi, il prévoit la production obligatoire, par le candidat à l'examen du BTS « constructions métalliques » et du BTS « systèmes constructifs bois et habitats » d'une attestation de formation aux compétences de responsable de réception et de maintenance ou d'exploitation d'échafaudage d'une part (référentiel de l'annexe 4 de la recommandation de la CNAMTS R 408 relative au montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied), et d'autre part, d'une attestation de suivi de la formation au travail sur les échafaudages, décrite dans l'annexe 5 de la même recommandation R 408 .*

*L'arrêté exige en outre, pour compléter l'inscription à l'examen des BTS « études et économie de la construction », « bâtiment », « travaux publics », « système constructif bois et habitat », « fluides-énergies-domotique, option A : génie climatique et fluidique, option B : froid et conditionnement d'air, option C : domotique et bâtiments communicants » et « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation », la présentation d'une attestation de compétence au travail sur les échafaudages, délivrée selon le référentiel de l'annexe 5 de la recommandation R 408.*

*Ces dispositions seront applicables à compter de la session d'examen 2018.*

## RISQUE MÉCANIQUE

---

### Ascenseurs

**Décret n° 2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.**

*Ministère chargé du Logement. Journal officiel n° 105 du 5 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 12 p.).*

*Ce décret transpose en droit national la directive n° 2014/33/UE du 26 février 2014 et fixe les nouvelles règles à respecter pour la mise sur le marché des ascenseurs. Il modifie pour cela le Code de la construction.*

*Il renvoie aux dispositions de l'annexe 1 de la directive en ce qui concerne les exigences de sécurité et de santé applicables à la conception des ascenseurs et à ses composants de sécurité : habitacle, limiteurs de survitesses, conception de la cabine, moyens de suspension, organes de commande, présence d'un refuge dans les positions extrêmes, marquage...*

*Le décret fixe ensuite les obligations spécifiques qui incombent aux installateurs, fabricants, importateurs ou distributeurs. Ainsi, il s'agit notamment pour l'installateur de mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité de l'ascenseur (examen UE de type, inspection finale, conformité au type sur la base de l'assurance qualité CE du produit ou de la production...), d'établir la documentation technique, de procéder à l'inscription de ses coordonnées sur l'appareil, d'indiquer le numéro de type, de lot ou de série, et de produire des instructions contenant les plans et diagrammes nécessaires à l'utilisation courante, ainsi que ceux relatifs à l'entretien, l'inspection, la réparation, les vérifications périodiques et les manœuvres de secours.*

*Les obligations des fabricants et importateurs des composants de sécurité pour ascenseurs sont parallèlement détaillées.*

*Les modalités de marquage CE des ascenseurs et les exigences requises pour les organismes notifiés chargés de l'évaluation de leur conformité sont également prévues.*

*Le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs est abrogé.*

### Machines / équipements de travail

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte).**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 173 du 13 mai 2016 – pp. 1 -93.*

*Ce document porte publication des titres et des références de normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE relative à la conception des machines.*

## RISQUE PHYSIQUE

---

### Atmosphère hyperbare

**Arrêté du 21 avril 2016 définissant les procédures d'accès, de séjour et de secours des activités hyperbares exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «archéologie sous-marine et subaquatique».**

*Ministère chargé de la Culture. Journal officiel n° 106 du 7 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 7 p.).*

*L'article R. 4461-6 du Code du travail prévoit la fixation par arrêté des procédures et paramètres des différentes méthodes d'intervention ou d'exécution de travaux en milieu hyperbare.*

*Dans ce contexte, cet arrêté définit les méthodes et procédures à utiliser, par les travailleurs effectuant des travaux réalisés à des fins archéologiques et des interventions hyperbares avec immersion, relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique ».*

*Il précise notamment les gaz ou mélanges gazeux respiratoires autorisés, les durées d'intervention ou d'exécution des travaux, les procédures et moyens de compression et de décompression, la composition des équipes, les caractéristiques et conditions d'utilisation des appareils respiratoires (bouteilles, détendeurs, compresseurs...), les méthodes d'intervention et d'exécution de travaux ainsi que les procédures de secours et la conduite à tenir en cas d'accident lié à l'exposition au risque hyperbare.*

### Compatibilité électromagnétique

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 173 du 13 mai 2016 - pp. 142-161.*

*Sont publiés les titres et les références de normes harmonisées au niveau européen en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique des équipements.*

### Installations électriques /matériel électrique

Circulaire du 25 mai 2016 relative à la mise à jour des instructions relatives aux réglementations techniques « basse tension » et « compatibilité électromagnétique ».

*Ministères chargé des Finances (circulaire.legifrance.gouv.fr - 1 p.).*

*Cette circulaire appelle l'attention des opérateurs économiques sur l'entrée en vigueur, au 20 avril 2016, des décrets n°2015-1083 du 27 août 2015 dit "basse tension" (abroge le décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 et transpose la directive 2014/35/UE) et n° 2015-1084 du 27 août 2015 dit "compatibilité électromagnétique(CEM)" (abroge le décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 et transpose la directive 2014/30/UE.*

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 173 du 13 mai 2016 - pp. 162-273.*

*Sont publiés les titres et les références de normes harmonisées au niveau européen en ce qui concerne la conception du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

---

### Transport routier

Arrêté du 27 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 mai 2016 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport d'hydrocarbures.

*Ministère chargé des Transports. Journal officiel n° 123 du 28 mai 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

*Cet arrêté met en place une dérogation temporaire, dans certaines conditions, aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire ainsi qu'aux repos quotidiens et hebdomadaires à destination des entreprises assurant le transport routier d'hydrocarbures : dépassement possible notamment de la durée de conduite journalière dans la limite de deux heures et réduction dans la limite de deux heures de la durée du repos quotidien.*

## Véhicules

**Décret n° 2016-697 du 27 mai 2016 relatif aux véhicules d'intérêt général et au parc des autocars de la police et de la gendarmerie.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel n° 124 du 29 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Ce décret ajoute les véhicules d'intervention des services de déminage de l'Etat, à la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires cités à l'article R. 311-1 du Code de la route. Les véhicules du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) sont, eux, insérés dans la liste des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.*

*Certaines règles de circulation prévues par le Code de la route ne sont, dès lors, pas applicables aux conducteurs de ces véhicules lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.*

*Le décret apporte également une dérogation, pour les véhicules de la police et de la gendarmerie mis en service avant le 21 avril 2006, à l'obligation d'équipement des autocars en ceinture de sécurité. Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.*

*Textes officiels relatifs à*  
**l'environnement, la santé  
publique et la sécurité civile**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2016*

*Environnement*

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

---

**Inspection**

Instruction du Gouvernement du 28 avril 2016 définissant les axes d'action pour l'année 2016 de l'inspection des installations classées.

*Ministère chargé de l'Environnement. (circulaire.legifrance.gouv.fr - 12 p.).*

*Cette instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2016 de l'inspection des installations classées, conformément au programme stratégique pour la période 2014-2017.*

*Les points et sujets à privilégier sont la mise en œuvre de l'autorisation unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE - (notamment pour les éoliennes et les installations de méthanisation), les contrôles des installations de stockage de déchets inertes intégrées dans la nomenclature des ICPE depuis 2015, le contrôle des substances chimiques faisant l'objet d'actions de réduction au titre des règlements européens (exemple substances soumises à autorisation par le règlement Reach, hydrochlorofluorocarbure HCFC ...) l'inspection des installations de méthanisation agricoles et non-agricoles ou l'inspection des sites comportant des tours aéroréfrigérantes ayant connu au cours des 3 dernières années un dépassement de certains seuils de légionnelles...*

**Nomenclature**

Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 117 du 21 mai 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).*

*Ce décret modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprime en particulier au sein de la rubrique n° 1435, le régime de l'autorisation qui existait pour les stations-service. Ces installations sont désormais soumises, selon le cas, au régime de l'enregistrement (lorsque le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 20000 m<sup>3</sup>) ou au régime de la déclaration avec contrôle périodique (lorsque le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20000 m<sup>3</sup>).*

*Le décret crée aussi une rubrique n° 2971 qui vise des installations de production d'énergie sous la forme de chaleur ou d'électricité à partir de déchets spécifiques de type combustibles solides de récupération. Ces installations étaient préalablement mentionnées à la rubrique*

*n° 2771, ce qui ne permettait pas de tenir compte des spécificités relatives à leur finalité de production d'énergie.*

*Certaines rubriques sont en outre modifiées, notamment la rubrique n° 3540 concernant les installations de stockage des déchets inertes et n° 2771 (installations de traitement thermique de déchets non dangereux), n° 2791 (installations de traitement de déchets non dangereux) et n° 2910 (installations de combustion).*

**Arrêté du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1435 pour le régime de l'enregistrement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 117 du 21 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).*

*Ce texte modifie l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435, suite à la suppression du régime de l'autorisation pour cette rubrique par le décret n° 2016-630.*

### **Installations d'incinération**

**Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 120 du 25 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 20 p.).*

*Cet arrêté définit l'ensemble des règles de fonctionnement des installations de co-incinération de combustibles solides de récupération soumises à autorisation sous la rubrique n° 2971. Ces installations utilisent des combustibles solides de récupération pour produire de la chaleur et/ou de l'électricité.*

**Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 120 du 25 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Cet arrêté définit les dispositions applicables à la préparation de combustibles solides de récupération utilisés en vue de produire de la chaleur et/ou de l'électricité dans des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2971. Il précise les caractéristiques des combustibles solides de récupération : pouvoir calorifique, tri, fiche d'identification nécessaire, composition et propriétés chimiques, gestion de la qualité par les exploitants...*

### **Photovoltaïque**

**Arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 125 du 31 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 5 p.).*

*Cet arrêté crée une section V relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, dans l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.*

*Ces dispositions sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016), positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques n° 2101 à 2150, ou 3660.*

*Sont fixées les prescriptions techniques à respecter (performances de résistance à l'explosion et au feu, procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, raccordement*

*au réseau, coupure d'urgence, système d'alarme, signalisation, contrôles) ainsi que la liste des documents devant être tenus à disposition de l'inspection des installations classées (documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement, documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires, plans, notes d'analyses...).*

## Santé publique

### DISPOSITIFS MÉDICAUX

---

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/385/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 173 du 13 mai 2016 – pp. 92-101.*

*Ce document porte publication des titres et des références de normes harmonisées au titre de la directive 90/385/CEE relative à la conception des dispositifs médicaux implantables actifs.*

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 173 du 13 mai 2016 - pp. 100-135.*

*Sont publiés les titres et les références de normes harmonisées au titre de la directive 93/42/CEE relative à la conception des dispositifs médicaux.*

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/79/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 173 du 13 mai 2016 - pp. 136-141.*

*Sont publiés les titres et les références de normes harmonisées au titre de la directive 98/79/CEE relative à la conception des dispositifs médicaux in vitro.*

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 28 mai 2016 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*